



ÉDITORIAL

Quinze ans pour une ordonnance... l'archéologie bruxelloise enfin légalisée (1989-2004)

Une compétence régionale

L'approfondissement des réformes institutionnelles belges amena en 1988 la scission du Service national des Fouilles en deux entités, l'une rattachée à la Région flamande, aujourd'hui *Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed* à Bruxelles, et l'autre à la Région wallonne, à savoir la *Direction de l'Archéologie* intégrée à la *Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine*, à Namur; mais pour Bruxelles... rien!

En résumé, en 1989, l'archéologie est déclarée compétence régionale mais pour la Région de Bruxelles-Capitale qui vient d'être instituée, il n'y a ni personnel, ni budget, ni missions légales. On comprend donc que cette matière ne fut pas une priorité de la politique du patrimoine de la Région. Le plus urgent était de mettre sur pied une structure pour gérer les budgets et les missions légales du secteur des « monuments et sites » stricto sensu, qui déboucha sur la création du *Service des Monuments et des Sites* au sein de l'*Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement* du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est au sein de ce service que se mit néanmoins en place, en 1996, une cellule « Archéologie ». Cependant, cette dernière n'existe ni à l'organigramme ni au cadre; elle se trouve sans budget spécifique et ne disposa pendant longtemps que de deux agents contractuels sans missions légales précises.

Malgré cette situation administrative et légale rudimentaire, des initiatives ministérielles répétées, soutenues et poursuivies de législature en législature, vont mener à l'émergence d'une politique comparable à celles menées dans les autres régions du pays, et d'une façon générale au niveau européen, par le recours quasi exclusif à la collaboration entre la Direction des Monuments et des Sites et des partenaires scientifiques extérieurs à l'administration régionale, devenus prestataires de service pour cette dernière. Ces collaborations furent coulées en conventions soumises à l'application de la loi sur les marchés publics. Elles permirent la réalisation de nombreuses fouilles préventives, dont les résultats ont été systématiquement publiés dans la collection *Archéologie à Bruxelles*, et la création d'un indispensable outil de gestion, l'*Atlas du sous-sol archéologique de la Région de Bruxelles*.

L'ordonnance du 4 mars 1993

Dans le domaine des instruments réglementaires et légaux, les Régions héritèrent en 1988/1989 d'un vide législatif. La première tentative pour doter la Région bruxelloise d'une loi en matière d'archéologie - la loi se nomme « ordonnance » en Région de Bruxelles-Capitale - fut l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

Cette ordonnance consacre en son article 1^{er} la notion de sites archéologiques; ils sont susceptibles des mêmes mesures de protection que les monuments, les sites ou les ensembles architecturaux. Cependant, les mesures de protection prévues par l'ordonnance ne sont pas véritablement adaptées à la notion de site archéologique: les effets du classement conduisent à la création de réserves archéologiques interdites à la fouille et si l'inscription sur la liste de sauvegarde peut autoriser des fouilles, rien n'est prévu pour leur financement.

L'article 44 de la même ordonnance prescrivait pour une période de trois ans (1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1996) une procédure spécifique aux découvertes fortuites de biens archéologiques imposant une obligation de déclaration de découverte ainsi que la possibilité pour le Gouvernement de suspendre ou de retirer un permis d'urbanisme pour permettre des fouilles archéologiques, voire la conservation des vestiges.

Le caractère temporaire de cette disposition de l'ordonnance s'expliquait par le fait que les travaux préparatoires à un projet d'ordonnance spécifique au patrimoine archéologique étaient en cours. En effet, en 1992, le Secrétaire d'Etat en charge des Monuments et des Sites avait commandé à l'Université libre de Bruxelles un avant-projet d'ordonnance relative aux fouilles et découvertes archéologiques. Cette étude fut confiée conjointement aux doyens des facultés de philosophie et lettres et de droit. L'avant-projet d'ordonnance fut proposé au Gouvernement par le Secrétaire d'Etat en 1993, mais l'évaluation des implications financières aboutit à son abandon.

Néanmoins, jusqu'au 31 octobre 1996, la disposition transitoire de l'ordonnance du 4 mars 1993 avait fait travailler ensemble les archéologues de la Direction des Monuments et des Sites et les architectes de la Direction de l'Urbanisme. Aussi, une collaboration plus étroite au sein des commissions de concertation a abouti à la délivrance d'un certain nombre de permis d'urbanisme assortis d'une clause «archéologique» permettant ou imposant des suivis de chantier ou des fouilles préventives qui ont débouché sur d'intéressantes interventions archéologiques jusqu'en 1998 et 1999.

La Charte pour la protection des sites et découvertes archéologiques

Parallèlement à cette piste administrative, une initiative commune des milieux de la construction et du cabinet

ministériel régional compétent permit la signature, le 4 septembre 2000, de la «Charte pour la protection des sites et découvertes archéologiques» par le Secrétaire d'Etat en charge des Monuments et des Sites et le président de la Confédération de la Construction de Bruxelles-Capitale ainsi que par dix-huit entreprises générales à titre individuel. Cette charte réactivait en quelque sorte le principe de l'article 44 devenu caduc, mais sur base volontaire. Les entreprises acceptaient de voir les archéologues intervenir sur les chantiers urbains et les archéologues s'engageaient à limiter leur intervention dans le temps. Cette charte a permis quelques interventions ponctuelles et fut également intégrée comme référence dans plusieurs cahiers des charges d'adjudication de travaux. Elle devait également servir de ban d'essai aux prescrits qu'elle contient avant leur intégration à l'ordonnance du 4 mars 1993.

Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire

La Région de Bruxelles-Capitale vient finalement de combler le vide législatif en matière d'archéologie par l'adoption de l'ordonnance du 19 février 2004 comportant certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (Moniteur belge, 29/03/2004), entrée en vigueur le 8 avril dernier, et qui insère, dans l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, un chapitre VIIbis intitulé «Fouilles, sondages et découvertes archéologiques» aujourd'hui intégré au Code bruxellois de l'aménagement du territoire, chapitre VII, articles 243 à 248 (Moniteur belge, 26/05/2004). Ce texte jette les bases de la future archéologie régionale bruxelloise.

Fouilles d'utilité publique

Pour les sites archéologiques les plus intéressants, le Gouvernement peut déclarer qu'il est d'utilité publique d'y procéder à des sondages ou d'en réaliser la fouille. Il fixe alors un projet de recherches archéologiques qui sera mis en œuvre sous son égide. Le propriétaire du bien obtient une indemnisation des dommages éventuellement encourus à la suite de ces fouilles.

Fouilles d'initiative

Les personnes physiques ou morales publiques ou privées, autres que la Direction des Monuments et des Sites, qui souhaitent mener à bien des sondages ou fouilles archéologiques doivent obtenir du Gouverne-



Les archéologues bruxellois à l'œuvre ...

ment, d'une part, un agrément au regard de leur compétence et de leur expérience et, d'autre part, une autorisation de fouille ou de sondage spécifique qui fixera les conditions particulières à respecter pour chaque site envisagé.

Fouilles préventives

La fouille préventive prend place entre le moment où s'élabore un projet d'urbanisme et le début de sa mise en œuvre car les archéologues doivent avoir terminé leur travail lorsque le chantier démarre. La délivrance d'un permis d'urbanisme peut être subordonnée à des conditions particulières destinées à la protection du patrimoine archéologique ou à la condition de permettre la réalisation de fouilles ou de sondages archéologiques préalables. Si les fouilles ou sondages doivent se dérouler pendant l'exécution du permis d'urbanisme, un délai maximal de 21 jours leur est fixé sauf prolongation décidée par le Gouvernement et motivée par le caractère exceptionnel des biens archéologiques découverts. Le propriétaire du bien obtient une indemnisation des dommages éventuellement encourus à la suite de cette prolongation des fouilles.

Découvertes fortuites

Toute découverte de biens archéologiques doit être déclarée par son auteur, dans les trois jours, au propriétaire du site ainsi qu'à la Direction des Monuments et des Sites. Cette dernière, après examen de la découverte, décidera le cas échéant de la réalisation de sondages complémentaires ou de fouilles dont la durée maximale est fixée à 21 jours, sauf prolongation décidée par le Gouvernement et motivée par le caractère exceptionnel des biens archéologiques découverts. Le propriétaire du bien obtient une indemnisation des dommages

éventuellement encourus à la suite de cette prolongation des fouilles.

Dépôt des biens archéologiques

La Direction des Monuments et des Sites assure la garde des biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion de sondages ou de fouilles ou encore par découverte fortuite, jusqu'à leur dévolution finale dans les collections publiques ou privées selon leur statut.

Poursuivre et consolider

La poursuite et la consolidation de l'action de la Région en matière d'archéologie s'imposent comme une évidence à la vue du chemin parcouru jusqu'ici. Cependant, cette poursuite requiert une réelle consolidation structurelle au sein de l'administration régionale, sur base des missions légales définies par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, soit la création d'un véritable *Service de l'Archéologie* disposant de son propre personnel statutaire, de son propre budget structurel et des infrastructures nécessaires qu'il convient à présent de mettre en place pour œuvrer. Un premier pas a été posé par l'engagement de quatre agents contractuels supplémentaires pour la cellule « Archéologie », au 1^{er} décembre 2003. La mobilité interne sera également utilisée pour augmenter les effectifs affectés à cette matière dès le deuxième semestre de 2004.

Stéphane DEMETER
Coordonnateur « Archéologie »
Région de Bruxelles-Capitale
Direction des Monuments et des Sites

Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) a été adopté par le Gouvernement bruxellois le 9 avril 2004, sa codification a été ratifiée par le Parlement bruxellois le 13 mai 2004 et il est entré en vigueur le 5 juin 2004 (Moniteur belge du 26 mai 2004). Une édition pratique contenant les renvois nécessaires et les tables de concordance entre les précédents textes législatifs relatifs à la question et le nouveau code, a été éditée chez Bruylant.

Prix: 50 €

Info: Bruylant SA – Rue de la Régence, 67 à
 1000 Bruxelles – Tél. 02 512 98 45
 info@bruylant.be et <http://www.bruylant.be>

SUIVI ARCHÉOLOGIQUE AU PRIEURÉ DE ROUGE-CLOÎTRE À AUDERGHEN

Un vaste chantier de restauration a débuté sur le site du Rouge-Cloître à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale et dans le cadre des accords de coopération avec l'Etat fédéral. La première phase, aujourd'hui en cours, porte sur le dégagement du mur d'enceinte en vue de sa restauration complète. Un suivi archéologique des études et des travaux a été organisé pour documenter et nourrir tant les projets de conservation/restauration du mur que d'aménagement des jardins et, dans le futur, de restauration des édifices. Sylvianne Modrie nous en livre les premiers résultats.

Rouge-Cloître tire son origine d'un petit ermitage érigé sous la protection de la duchesse Jeanne de Brabant dès la moitié du XIV^e siècle. Installé dans la Forêt de Soignes, cet ermitage - quelques bâtiments en bois dont une chapelle - devint un prieuré consacré à saint Paul en 1373. Ses habitants adoptèrent la règle de saint Augustin et choisirent Guillaume Daneels comme prieur. La mise en valeur du domaine, situé entre les étangs *Ten Bruxken* et *Clabots*, demanda aux premiers

chanoines une activité manuelle non prônée par leur règle. En effet, ceux-ci durent assécher les marais, créer des zones cultivables, élever des clôtures, si bien que tout le terrain autour du couvent fut nivelé. Un moulin fut construit sur l'étang supérieur, et une distribution d'eau - qui subsiste toujours en partie - mise en place. Leurs activités contemplatives et intellectuelles ne furent pas pour autant négligées : leur atelier d'enluminure et de reliure, ainsi que leur imposante bibliothèque, eurent très tôt une excellente réputation. Grâce à la puissante protection de nos souverains, Rouge-Cloître atteignit le sommet de sa splendeur matérielle sous le règne de Charles-Quint, qui, déjà en 1513, fit un don en vue de la construction d'une nouvelle église. La montée du luthéranisme contraignit les religieux à s'exiler dans leur refuge de la rue des Alexiens à Bruxelles de 1581 à 1607. Et dès cette époque, le déclin de la communauté devint de plus en plus marqué. La fin du XVII^e siècle fut marquée par des crises internes qui affaiblirent fortement le niveau spirituel d'antan. D'importantes transformations, entreprises vraisemblablement entre 1670 et 1680 par le prieur mégalomane Gilles de Roy, faillirent mener le couvent à la ruine. Et les lourdes contributions imposées par les pouvoirs publics au milieu du XVIII^e siècle réduisirent le patrimoine du couvent. Enfin, Rouge-Cloître fut supprimé par Joseph II le 13 avril 1784. Si quelques chanoines reprirent la



Prieuré de Rouge-Cloître depuis le versant droit de la vallée



Fouilles des vestiges de l'infirmerie en 2002.

vie commune en 1790, dans des bâtiments partiellement ruinés, celle-ci fut définitivement interrompue en 1796, lors de la suppression du couvent par les Français. Lors de la vente publique, les bâtiments déserts devinrent la proie des spéculateurs et bientôt s'y installèrent les premiers industriels. Rouge-Cloître fut le siège d'une filature de 1804 à 1855. Il abrita ensuite une teinturerie, les ateliers d'un tailleur de pierre et tout un éventail de petites industries. Une première guinguette s'ouvrit en 1884, suivie d'une laiterie et d'un hôtel-restaurant. Après un projet de construction d'un barrage qui aurait noyé toute la vallée, on envisagea l'assèchement des étangs en vue d'un lotissement ou encore de l'installation d'un jardin zoologique. L'Etat acquit le domaine en 1910, assurant ainsi sa protection pour l'avenir. Le site fut classé en 1959 et les bâtiments d'intérêt historique, avec le mur d'enceinte, en 1965. Le domaine de Rouge-Cloître fut transféré à la Région de Bruxelles-Capitale en 1992. La gestion du site est partagée entre la Régie Foncière de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la responsabilité des bâtiments et l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement qui a en charge les espaces non bâtis. La commune d'Auderghem est locataire d'une partie du site.

Du point de vue architectural, le petit ermitage installé au milieu du XIV^e dans cette vallée qui accueille une des sources de la Woluwe, évolua dès le XV^e siècle en un complexe architectural remarquable grâce à l'exploitation d'une carrière de grès calcaire découverte par les chanoines sur un des versants de la vallée. A la fin du XVII^e siècle, une vaste campagne de rénovation du

prieuré fut entreprise par le prieur Gilles de Roy qui donna une ampleur exceptionnelle au cloître et à la cour d'honneur. Enfin, les dernières transformations réalisées à la veille de la suppression des couvents par l'empereur Joseph II, à la fin du XVIII^e siècle, conférèrent à certains bâtiments l'allure néoclassique qu'on leur connaît encore. Le prieuré de Rouge-Cloître fut vendu en 1796 et démoli, à l'exception de quelques bâtiments. Ceux-ci connurent ensuite une succession d'affectations diverses et de modifications parfois radicales. Une bonne dizaine de bâtiments de l'ancien prieuré, dont l'église, deux ailes du cloître, la brasserie et l'infirmerie,

ont été détruits à la fin du XVIII^e ou au XIX^e siècle. Cependant, les vestiges de ces constructions subsistent toujours en sous-sol et font du Rouge-Cloître un site archéologique du plus haut intérêt pour la Région. En effet, les sites de nombreux autres couvents et abbayes de Bruxelles ont été lotis aux XIX^e et XX^e siècles ce qui a réduit parfois à peu de choses le potentiel archéologique.

Dans le cadre du programme de réhabilitation du site mené conjointement par la Régie Foncière et l'I.B.G.E., la Direction des Monuments et des Sites assure l'encadrement qu'implique le statut de monument et site classés. Les options qui seront retenues en matière d'aménagement, de restauration ou d'implantation d'équipements doivent être prises en tenant compte du caractère historique et archéologique du site. Une connaissance approfondie et raisonnée de celui-ci s'impose donc.

L'équipe archéologique issue des Musées royaux d'Art et d'Histoire intervient en amont des grands projets d'aménagement du site et de restauration des monuments subsistants. Celle-ci, à pied d'œuvre depuis 1998, enchaîne des campagnes d'ampleurs inégales, mais régulières.

Les fouilles ont porté sur le mur d'enceinte, l'aile sud du cloître (l'ancien restaurant), le complexe de la ferme et le bâtiment abritant la Porterie, ainsi que sur la localisation des infrastructures et bâtiments disparus : jardins et viviers, pertuis souterrain du ruisseau, église, cloître, infirmerie, brasserie, moulin, chapelle de la Vierge,

anciens chemins ...

La démarche archéologique se développe en trois temps.

Il s'agit dans un premier temps d'appréhender la topographie de l'ancienne vallée du Roodkloosterbeek. Démarche qui nous permet de mettre en évidence les changements opérés par les chanoines tant à l'échelle de la vallée qu'à celle de la clôture prieurale. Par ces informations, l'archéologue tentera de retrouver les causes de ces changements et les modalités choisies pour y arriver et enfin, de comprendre les solutions apportées aux problèmes engendrés par ces aménagements à long terme (problèmes notamment hydrauliques, toujours d'actualité). Enfin, l'archéologue déterminera les niveaux de circulations historiques *intra-* et *extra-muros*, l'emplacement et la typologie des structures et bâtiments disparus et les matériaux mis en œuvre pour leur construction, afin de répondre aux questions des auteurs de projets et restaurateurs en terme d'aménagement du site. La question de la conservation des vestiges mis au jour par les archéologues et mis en valeur par les aménageurs reste une priorité dans chaque étape de ce processus.

Les résultats de ce programme de recherche seront, en partie, exploités directement par les auteurs des différents projets de restauration et de réhabilitation commandités par les gestionnaires régionaux et, plus généralement, étudiés sous l'égide de la Direction des Monuments et des Sites. Ils feront l'objet, le moment venu, de la diffusion qu'ils méritent.

Sylvianne Modrie
Archéologue
Région de Bruxelles-Capitale
Direction des Monuments et des Sites.

Bibliographie :

A. MAES, *Le prieuré de Rouge-Cloître*, dans *La Forêt de Soignes*, Europalia Autriche, Auderghem, 1987, pp. 213-215.

APPEAR, UN PROJET EUROPÉEN COORDONNÉ PAR LE CENTRE DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE « IN SITU »

In Situ est une association sans but lucratif fondée en novembre 2001 par l'Institut archéologique liégeois, connu pour le rôle significatif qu'il a joué notamment dans l'essor de l'archéologie en Wallonie. *In Situ* s'est donné plusieurs objectifs, plus ou moins définis, plus ou moins ambitieux. Un de ces objectifs, dicté par une vision pluridisciplinaire de l'archéologie, est de favoriser la recherche, la création et la mise en œuvre de ressources efficaces et innovantes dans les domaines relatifs à la discipline pour en améliorer les pratiques. Dans cette perspective, l'association entend jouer un rôle fédérateur en rassemblant des spécialistes, ouverts et désintéressés, issus de divers champs disciplinaires. Elle souhaite offrir un lieu de dialogue et d'échange où les connaissances seraient partagées sans aucune réserve et diffusées le plus largement possible.

In Situ est actuellement le coordinateur scientifique d'un projet de recherche financé par la Commission européenne. Ce projet a débuté en janvier 2003 pour une durée de trois ans et rassemble neuf partenaires issus de six pays différents. Ville, archéologie et citoyen sont les thématiques centrales de la recherche APPEAR, envisagées à travers la problématique des projets d'accessibilité. Cette expression renvoie à l'ensemble des actions qui, conjointement à la progression de la recherche, visent à conserver, intégrer, mettre en valeur et gérer un site archéologique excavé situé en milieu urbain afin de les rendre accessibles au public.

Le fait d'exposer des vestiges, c'est-à-dire les rendre visibles, attractifs et compréhensibles, de manière compatible avec leur conservation et leur statut d'objets d'études scientifiques, est le sens à donner au terme « accessibilité ».

Depuis les années 1960, la prise de conscience des problèmes spécifiques à l'archéologie dans les villes s'est progressivement généralisée en Europe. Souvent situées dans les cœurs historiques, les fouilles ont rapidement posé les questions de l'intégration des vestiges dans le système urbain, de leur conservation *in situ* et de leur mise à disposition pour des publics variés. Malgré les risques de nuisance engendrés par sa découverte, le patrimoine enfoui est apparu comme un moteur potentiel pour l'aménagement des villes. Les sites visitables et

les musées qui leur sont généralement associés ont alors connu un essor significatif, parallèlement à un accroissement de l'intérêt de la population pour le passé en général et l'archéologie en particulier.

Cet engouement pour les projets d'accessibilité répond à un besoin identitaire croissant lié à la dissolution des cultures locales dans le processus galopant de mondialisation et de standardisation qui frappe les villes. Il correspond aussi au développement du tourisme culturel et témoigne d'une approche nouvelle d'un patrimoine longtemps oublié ou négligé. Enfin, il donne corps à l'idée que les sites archéologiques, en particulier lorsque leur aménagement est remarquable, améliorent la qualité du cadre de vie du citoyen, favorisent l'épanouissement socioculturel, jouent un rôle éducatif et entretiennent ou accroissent des activités économiquement rentables.

Les exemples de réussite de projets d'accessibilité sont nombreux. Une mauvaise appréciation des facteurs liés à la spécificité des sites et à la multitude d'acteurs impliqués est à l'origine d'autant d'exemples d'échecs. Ces expériences malheureuses montrent combien les responsables de la gestion du patrimoine archéologique sont peu armés pour appréhender et comprendre le processus d'élaboration de tels projets avant de s'y engager, pour anticiper les situations conflictuelles et gérer efficacement les multiples difficultés de tous ordres rencontrées lors de leur mise en œuvre.

Le Consortium de recherche APPEAR entend se pencher sur les objectifs, les moyens et les méthodes à mobiliser pour réaliser des choix judicieux dans les multiples champs d'interventions concernés par cette problématique. Son objectif est d'élaborer des outils et des ressources, applicables lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi (post-évaluation) d'un projet d'accessibilité, destinés à aider ses protagonistes dans l'exercice de leurs activités. Mis au point par des chercheurs engagés dans le développement de tels projets, les produits de la recherche – pour l'essentiel un guide structuré en une marche à suivre – présenteront un caractère opérationnel et flexible de manière à permettre aux utilisateurs de les adapter aux situations auxquelles ils sont confrontés et à se les approprier.

L'originalité de la démarche réside essentiellement dans l'approche proposée. Nourrie de la somme des connaissances et des expériences acquises, ancrée dans des réalités de terrain que l'on sait complexes et variées, cette approche prend en compte l'ensemble des éléments de la

problématique en appréhendant les liens d'interdépendance qui les unissent. Fruit d'une réelle collaboration interdisciplinaire et de multiples confrontations avec les acteurs concernés, elle vise à produire des ressources véritablement adaptées aux besoins identifiés en situation réelle et aux spécificités locales. Enfin, elle offrira la possibilité d'inscrire les projets d'accessibilité dans une dynamique d'auto-évaluation grâce à la mise en place de procédures de suivi rigoureuses et systématiques, leur conférant, de la sorte, de réelles perspectives de développement à long terme.

Anne WARNOTTE et Marianne TINANT

Le consortium invite les personnes intéressées par la problématique des projets d'accessibilité à suivre le développement de la recherche sur le site web et à faire part de leurs commentaires. Accès au site web APPEAR: <http://www.in-situ.be>

Cadre institutionnel et partenaires du projet APPEAR

APPEAR est un projet de la Commission européenne et relève de la DG - Recherche, programme « Énergie, Environnement et Développement Durable », action-clé 4: *Ville de demain et patrimoine culturel*, action 4.2.3.: *Pour une meilleure intégration du patrimoine culturel dans la ville*. Le montage du projet a été soutenu par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne, en particulier par Madame Danielle Sarlet.

Les partenaires de ce projet sont : CUGS (Center for Urban Governance Studies - Université de Liège), Belgique; ICUB-MHCB (Institut de Cultura de Barcelona/Museu d'Historia de la Ciutat de Barcelona), Espagne; AVEC (Alliance des Villes Européennes de la Culture), Hongrie; ICOMOS (International Council on Monuments and Sites); RAVA (Regione Autonoma Valle d'Aosta - Dipartimento Soprintendenza per I Beni e le Attività Culturali), Italie; English Heritage, Archaeology Department (Historic Building and Monuments Commission for England), Royaume Uni; In Extenso (Cabinet d'expertise en préservation des biens culturels), France; UAM (Universidad Autónoma de Madrid, Psicología Basica - Facultad de Psicología), Espagne.

L'AILLE DE L'ABBESSE DE LA PAIX-DIEU, ANCIENNE ABBAYE DE MONIALES CISTERCIENNES

L'ancienne abbaye cistercienne de moniales de la Paix-Dieu a été fondée en 1238 à Oleye, pour être ensuite transférée à Jehay en 1244. Le domaine évolua pendant plus de cinq siècles, jusqu'en 1797, date de la vente comme bien national et du départ des religieuses.

En 1995, la Région Wallonne crée le Centre de Perfectionnement aux métiers du Patrimoine à la Paix-Dieu, qui est géré depuis 1999 par l'Institut du Patrimoine wallon.

En été 2004, ont débuté les travaux de restauration de l'aile de l'abbesse qui sera réaffectée en logement pour les enfants des classes d'éveil et les stagiaires adultes.

Située dans le prolongement occidental de l'abbatiale, le quartier abbatial forme un angle avec celui des Hôtes. Deux structures archéologiques ont été différenciées : l'aile de l'abbesse proprement dite, construite vers 1640-1645, et un noyau médiéval (XIV^e siècle) qui sert d'appui à cette dernière à l'Est et à l'abbatiale datée de 1718 à l'Ouest.

L'aile de l'abbesse est datée par l'analyse dendrochronologique de la charpente de 1641-1642, ce qui correspond aux millésimes apposés sur les gouttereaux du bâtiment, associés au règne de l'abbesse Jeanne de Marotte (1631-1663). Le bâtiment à deux niveaux avec caves est couvert par une toiture à coyaux ; les gouttereaux Nord et Sud présentent un soubassement de grès et calcaire, une élé-

vation en briques et des baies à encadrement de pierre calcaire mosan. Les fenêtres du premier niveau sont de plusieurs types. Du côté Nord, les baies sont à croisée à quatre jours avec piédroits non chanfreinés. Du côté Sud,

deux baies présentent des modénatures gothiques amorties sur base de colonnette, les quatre autres, des piédroits chanfreinés terminés par des congés. Toutes ces anciennes baies à croisée Sud ont subi les mêmes transformations au XIX^e siècle : elles ont été rehaussées et la croisée a fait place à un châssis en chêne. A l'intérieur, les séparations verticales et horizontales d'origine ont presque entièrement disparu suite à la réaffectation du bâtiment

en distillerie (1850) et puis en écurie (début du XX^e siècle).

La séparation primitive entre le rez-de-chaussée et le premier étage a été intégralement remplacée par des voussettes sur poutrelles métalliques au XIX^e siècle.

Il reste à présent à étudier la structure intérieure originale du premier étage jusqu'à présent inaccessible. Une fois l'ensemble de ces données collectées, l'étude du bâtiment s'achèvera par la comparaison avec d'autres quartiers d'abbesses cisterciennes contemporaines. Les livres de compte (dépenses et recettes journalières du monastère) des XVII^e et XVIII^e siècles conservés dans les archives de l'Etat à Huy nous permettront probablement de retrouver les fonctions et noms des différentes pièces de l'édifice.

Virginie BOULEZ
Archéologue
Institut du Patrimoine Wallon

Bibliographie :

J.F. ANGENOT, *La Paix-Dieu, étude sur la formation et l'évolution du domaine d'une abbaye cistercienne en Hesbaye (XIII^e-XV^e siècle)*, dans *Annales du Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts*, t. 34 (1980), pp. 20-120.

V. BOULEZ, *Ancienne abbaye de la Paix-Dieu, campagne de fouille archéologique*, dans *Actes des journées d'archéologie en Province de Liège*, t. 5 (2000), pp. 125-131.

R. BROSE, *La Paix-Dieu, abbaye cistercienne en Hesbaye*, Huy, 1956.

J. EECKHOUT, *Rapport d'analyse dendrochronologique de l'abbaye de la Paix-Dieu à Amay : l'aile de l'abbesse*, Université de Liège, 2002.

M.E. MONTULET HENNEAU, *Les cisterciennes du pays mosan. Moniales et vie contemplative à l'époque moderne*, Bruxelles (Institut Historique belge de Rome, XXVIII), 1990.



Dessin V. Boulez

ICOMOS

Wallonie - Bruxelles

Présidente :

Brigitte Libois

Secrétariat :

Michèle Callut

Rue de l'Ecluse, 22

6000 Charleroi

Tél. +32 (0)71 65 49 19

Fax. +32 (0)71 65 49 11

m.callut@mrw.wallonie.be

Bulletin de liaison :

Editeur responsable : Brigitte Libois

Coordination : Jean-Sébastien Misson

js.misson@myrealbox.com

Les articles engagent la seule responsabilité de leur(s) auteur(s).

La reproduction, la traduction et l'adaptation sont autorisées sous réserve de mentionner la source et l'auteur.

Ce bulletin est publié avec l'aide de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.